

ARRETE N° 2020-425/GNC DU 24 MARS 2020

RELATIF A LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

Libellé(s)	JONC	Page(s)	Lien internet
Arrêté n° 2020-425/GNC du 24 mars 2020 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés (p. 3863)	26-03-2020	3863	Voir ?

Article 1

Créé par l'arrêté n° 2020-425/GNC du 24-03-2020 - JONC du 26-03-2020 p. 3863

Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'[article Lp. 322-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie](#), les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;
- Union territoriale de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (UTCFC/CGC) ;
- Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) ;
- Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (F.S.F.A.O.F.P) ;
- Confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- Confédération générale des travailleurs (COGETRA) ;
- Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC).

Article 2

Créé par l'arrêté n° 2020-425/GNC du 24-03-2020 - JONC du 26-03-2020 p. 3863

Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel au sens de l'[article Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie](#), les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;
- Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) ;
- Union territoriale de la confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (UTCFC/CGC) ;
- Confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- Confédération générale des travailleurs (COGETRA) ;
- Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC).

Article 3

Créé par l'arrêté n° 2020-425/GNC du 24-03-2020 - JONC du 26-03-2020 p. 3863

L'[arrêté n° 2019-503/GNC du 5 mars 2019](#) relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 4

Créé par l'arrêté n° 2020-425/GNC du 24-03-2020 - JONC du 26-03-2020 p. 3863

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XIe FED,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES